William Sheffield, passionné depuis toujours par le bois, a créé une société lui permettant de fabriquer et de vendre des jouets artisanaux. Pour fidéliser la clientèle, il commercialise ses produits sous la marque « Bois de rose » déposée auprès de l’INPI. En trois ans, le chiffre d’affaires a augmenté de 78% confirmant le succès des jouets de l’entreprise de William.

Celui-ci, cherchant un cadeau pour l’anniversaire de mariage de ses parents, déambule dans les boutiques d’un centre commercial. Passant devant un magasin de jouet, son regard est attiré par un jouet d’assemblage de cubes en bois portant la marque « Bois de rose ». Or, ce produit n’est pas commercialisé par la société de William. Il contacte donc le fabricant, M. Ferrier, pour faire valoir son droit de propriété sur la marque « Bois de rose ». Celui-ci répond qu’il ne voit pas où se situe le problème et refuse de retirer le nom « Bois de rose » de ses produits.

William n’est absolument pas d’accord et estime être dans son droit en voulant saisir le juge.

**1- Qualifiez juridiquement la situation**

**2- A quelle catégorie de bien appartient la marque ?**

**3- Proposez l’argumentation juridique permettant de résoudre le litige entre William et M. Ferrier.**

De plus, en rentrant chez lui, William constate que les chiens du voisin aboient encore. Souhaitant faire stopper cette nuisance, il se rend chez Matthieu Harris immédiatement pour lui demander de faire cesser les aboiements intempestifs de jour comme de nuit. Or, le voisin a répondu que non seulement il était chez lui et pouvait faire ce qu’il voulait mais qu’en plus ses chiens étaient des chiens de garde et de ce fait faisaient leur travail en aboyant.

William annonce à sa femme qu’il compte bien faire cesser ce trouble.

**4- Rappelez ce qu’est le droit de propriété**

**5- Qualifiez juridiquement les faits.**

**6- Identifiez le tribunal compétent dans le cadre de ce litige.**

**7- Proposez l’argumentation juridique permettant de résoudre le litige entre William et son voisin.**

**8- Expliquez pourquoi cette solution juridique constitue une limite à l’article 544 du code civil.**

**Liste des annexes**

Annexe 1 – La protection dans des catégories de produits

Annexe 2 – Extrait d’un arrêt de la cour de cassation, chambre commerciale, 23 mars 1993

Annexe 3 – Article 1382 du code civil

Annexe 4 – Extraits du code de la propriété intellectuelle

Annexe 5 – Article 544 du code civil

Annexe 6 – Extrait d’un arrêt de la cour de cassation, 2ème chambre civile, 28 janvier 1999

**Annexe 1 – La protection dans des catégories de produits**

C’est à vous déterminer avec précision les produits et/ou services pour lesquels vous voulez utiliser votre marque. La protection obtenue dépendra uniquement des produits et/ou services mentionnés dans le dépôt. Prenez donc le temps de bien formaliser vos besoins. […]

[*www.inpi.fr*](http://www.inpi.fr)

**Annexe 2 – Extrait d’un arrêt de la cour de cassation, chambre commerciale, 23 mars 1993**

Sur le pourvoi formé par la société anonyme Envergure, dont le siège est à Marne la Vallée ... (Seine-et-Marne), […]

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'action en usurpation du nom commercial et de la dénomination sociale alors, selon le pourvoi, que la propriété d'un nom commercial s'oppose au dépôt ultérieur d'une marque comportant la même dénomination pour viser des produits couverts par le nom commercial ; que la société Campanile ayant distribué des vins sous son nom commercial, la cour d'appel ne pouvait valider la marque ultérieurement déposée par M. X... pour couvrir les mêmes produits sans violer l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt, après avoir rappelé que la protection du nom commercial ne pouvait être acquise que pour une activité identique ou similaire de nature à entraîner un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur la provenance des produits, a souverainement relevé que la société Campanile ne commercialisait des vins que dans des boutiques à l'intérieur de ses établissements hôteliers et sans usage de la marque ce qui excluait tout risque de confusion avec les produits commercialisés par M. X... dont il n'était pas démontré qu'il ait cherché à profiter de la notoriété du nom commercial pour la commercialisation de ses produits ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

**Annexe 3 – Article 1382 du code civil**

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

**Annexe 4 – Extraits du code de la propriété intellectuelle**

Article L711-1 : « La marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale.[…] »

Article L711-2 : « Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés. »

Article L713-1 : « L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés. »

**Annexe 5 – Article 544 du code civil**

« La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

**Annexe 6 – Extrait d’un arrêt de la cour de cassation, 2ème chambre civile, 28 janvier 1999**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 mars 1997), que, se plaignant des inconvénients anormaux de voisinage causés par des gallinacés, Mme Y... a assigné leurs propriétaires, M. Z... et Mme X..., en référé ; que ceux-ci ont été condamnés, par arrêt du 2 avril 1993, à supprimer leur poulailler sous astreinte ; que M. Z... et Mme X... ont saisi le juge du fond pour faire constater l'absence de trouble anormal de voisinage ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leur demande, alors, selon le moyen, qu'une décision de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée ; qu'en l'espèce, en déduisant du référé la preuve contestée des troubles allégués, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé l'article 488 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en se fondant sur le caractère incontestable de ce que les animaux faisaient du bruit de manière répétée et intempestive et sur le fait qu'aucune preuve contraire n'est apportée par les demandeurs, la cour d'appel a justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;